



Activité Physique sur Prescription Médicale (APPM) Etat actuel.

Conscient de l'importance de l'activité physique dans le domaine de la santé, le législateur a inscrit dans la loi la prescription médicale d'une activité physique adaptée.

Qui prescrit ?

Le médecin traitant qui utilise pour cela une ordonnance spécifique qui :

- Stipule la durée de la prescription ;
- Précise le type d'activité et les recommandations propres au patient ;
- Indique le cas échéant le type d'intervenants appelés à dispenser l'activité physique.

A quels patients ?

Ce dispositif s'adresse aux patients en affection de longue durée (ALD).

Selon leur état clinique et leur profil fonctionnel, ils peuvent être classés en 4 groupes, en fonction des différents niveaux de limitation de leurs fonctions locomotrices, cérébrales et fonctionnelles, ainsi qu'en fonction de la perception de la douleur :

- Sans limitation ;
- Limitation minimale ;
- Limitation modérée ;
- Limitation sévère.

La détermination du profil fonctionnel revient au médecin traitant, selon des critères fixés par un document annexe à la loi. C'est une évaluation initiale qui peut être modifiée en fonction de l'évolution du patient.

Pour quels intervenants ?

Le code de la santé publique distingue 4 types d'intervenants pouvant dispenser cette activité :

1. Des professionnels de santé, à savoir masseurs kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens ;
2. Des professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée (APA), à savoir des professionnels issus de la filière STAPS (« activité physique adaptée et santé ») ;
3. Des professionnels et personnes qualifiées aptes à dispenser une activité physique aux patients en ALD :
 - Educateurs sportifs, fonctionnaires et militaires figurant à l'article R.212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (*donc nos titulaires du BFH AMCI ou d'un DEJEPS AEC, AMCI ou AMCX*) ;
 - Titulaires d'un titre à finalité professionnelle (TFP) ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) qui figurent également sur la liste de l'article

R.212-2 du code du sport ou enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (*liste en cours de constitution*) ;

4. Des personnes qualifiées titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée garantissant les compétences permettant à l'intervenant d'assurer la pratique de l'activité physique. La liste de ces certifications est fixée par un arrêté conjoint des Ministères des sports et de la santé. (*donc nos Certificats fédéraux complémentaires, liste également en cours de constitution*).

Le domaine d'intervention varie selon le degré de limitation des patients :

- Les limitations sévères concernent exclusivement les professionnels de santé et les enseignants en APA ;
- Les limitations modérées concernent principalement les mêmes catégories mais pourront voir l'intervention d'éducateurs sportifs ou des titulaires d'un diplôme professionnel ou fédéral dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire (*donc probablement en institution médicalisée*) ;
- Les limitations minimales et l'absence de limitation sont le domaine préférentiel des éducateurs sportifs et des titulaires d'un diplôme professionnel ou fédéral. Les professionnels de santé pourront être amenés à intervenir dans le cadre d'un besoin déterminé.

Qui coordonne ?

Le pilotage et l'animation du dispositif seront faits au niveau régional sous l'égide de l'ARS (Agence Régionale de Santé) et de la DR-D-JSCS (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) et concernera tous les acteurs intéressés et mobilisés par ce dispositif.

Qui finance ?

La prescription ne donne pas lieu à une prise en charge par l'Assurance Maladie. On pourra s'appuyer sur des structures relevant du monde de la santé et du sport telles que les réseaux sport santé (pilotés par les ARS et DRJS) ou les mutuelles.

Et la FAEMC ?

Les CQP ne permettent pas dans leur forme actuelle de prendre en charge des patients dans le cadre du dispositif.

La FAEMC participe avec d'autres fédérations à l'élaboration de propositions qui seront transmises aux ministères concernés.

- La première d'entre elles est dans l'immédiat d'autoriser l'accès au dispositif Activité Physique sur Prescription Médicale au titulaire d'un CQP et d'un certificat fédéral complémentaire déjà existant (à la FAEMC et quelques autres fédérations) ;
- La deuxième est de construire un certificat complémentaire APPM comportant une partie commune transversale à toutes les disciplines et une partie spécifique à chaque pratique.

La Commission fédérale Santé Yangsheng 養生